



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N°19-2015-00002
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR UN PLAN D'EAU**

COMMUNE DE BONNEFOND

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEROT, Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau, risques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2009 autorisant Monsieur MICHELON Henry, à exploiter un plan d'eau sur sa propriété, enregistré sous le numéro 190272300 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 19 janvier 2015 ;

Considérant que le plan d'eau n'impacte pas le milieu aval et ne justifie pas la mise en place d'un moine véritable ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai d'un mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 août 2009 est modifié ainsi que suit :

L'article 311 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 25 août 2009 sont maintenues.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :


- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Bonnefond,
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation, 
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,


Stéphane LAC